

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION



SOMMAIRE

Table des matières

MESSAGE DU DIRECTEUR GENERAL.....	3
PRÉAMBULE	4
1. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?	6
2. LES RISQUES ENCOURUS PAR SFERIS ET SES COLLABORATEURS.....	9
3. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS A PROSCRIRE OU A SUIVRE.....	11
3.1 Dans les contrats.....	11
3.2 En matière de consultations/sélections de fournisseurs et prestataires	12
3.3 Dans le cadre de mécénat d'entreprise et de partenariat associatif.....	13
3.4 Les conflits d'intérêts	14
3.5 En matière de recours à des intermédiaires.....	15
4. POINT PARTICULIER : LES CADEAUX ET INVITATIONS.....	16
5. LES DEFINITIONS PRATIQUES	20
6. CAS PRATIQUE.....	21

MESSAGE DU DIRECTEUR GENERAL

SFERIS affirme depuis plusieurs années son engagement en matière d'éthique des affaires et le rejet de toute forme de corruption.

C'est une priorité qui s'inscrit plus largement dans une volonté constante de respecter nos parties prenantes tels que nos collaborateurs, clients, partenaires, fournisseurs et les pouvoirs publics, et de mettre tout en œuvre pour garantir l'exercice de nos activités, en toute légalité, de manière responsable, transparente et éthique. La crédibilité de notre image, la qualité du travail de chacun et la pérennité de nos activités en dépendent.

C'est aussi un dispositif légal résultant de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin 2, que SFERIS se doit de respecter.

Dans ce contexte, cette nouvelle version du Code de conduite pour la prévention et la détection de la corruption a pour objet de rappeler aux collaborateurs les comportements à proscrire ou à privilégier lorsqu'ils sont confrontés à certaines situations potentiellement à risque dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

À chacune et chacun d'entre nous revient la responsabilité de connaître le Code de conduite, de le mettre en pratique au quotidien et d'en être l'ambassadeur auprès de tous ceux qui travaillent avec et pour nous.

Je compte sur l'engagement de chacun d'entre vous pour assurer le respect et la mise en œuvre effective du programme de prévention de la corruption de SFERIS.

Jean-Claude MATHIEU
Directeur général

PRÉAMBULE

Le présent code de conduite est établi en application de l'article 17 II 1° de la loi du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (dite SAPIN 2).

Il s'inscrit également dans le cadre de la **démarche éthique de SFERIS**, fondée notamment sur la charte éthique du Groupe SNCF que les membres du Comité de Direction de SFERIS se sont engagés à appliquer le 9 octobre 2017. Les différentes préconisations de ce code expriment la manière dont l'entreprise entend travailler avec ses parties prenantes que sont ses clients, ses partenaires, ses fournisseurs, ses salariés et la société civile.

Le code pose comme principe l'exclusion formelle de toute forme de corruption et de trafic d'influence et vise à éviter les situations de conflits d'intérêts.

SFERIS adopte, conformément à l'engagement de ses dirigeants, une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la corruption active ou passive et du trafic d'influence.

Cette exigence est d'autant plus forte que SFERIS, comme d'autres sociétés de même taille, se doit appliquer des législations de plus en plus exigeantes en matière de corruption, dont la violation est assortie de très lourdes sanctions.

Cette démarche de SFERIS s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé par la loi Sapin 2.

Dans le cadre de la prévention de la corruption et du trafic d'influence, **l'objet du présent code de conduite est de préciser les comportements attendus de tous les représentants de la société SFERIS** (salariés, dirigeants, administrateurs etc.), quelles que soient leurs fonctions, dans leur activité professionnelle au quotidien, lorsqu'ils sont en relation avec des clients, des fournisseurs ou toute autre partie prenante.

Le code de conduite détaille les règles à respecter et précise également les comportements interdits comme étant contraires aux **lois et règlements, aux règles, ainsi qu'aux valeurs et principes éthiques** de l'entreprise et plus généralement à l'exemplarité attendue des salariés en matière de respect de la légalité. Ce code ne peut pas couvrir l'ensemble des situations auxquelles tous les représentants de la société SFERIS (salariés, dirigeants, administrateurs etc.) peuvent être confrontés et **il invite parfois à demander des conseils ou une approbation auprès d'une instance supérieure.**

Il est demandé de traiter consciencieusement chaque problème ou question et de ne pas les négliger mais aussi de faire état des doutes et de veiller à ce qu'aucun comportement suspect ne soit ignoré.

Tout manquement aux dispositions du présent code de conduite, est passible de sanctions disciplinaires telles que prévues par le Règlement Intérieur de l'entreprise, indépendamment des peines pouvant être infligées dans le cadre de poursuites pénales.

La volonté de prévenir et lutter contre la corruption se concrétise aussi par l'existence d'un **dispositif d'alerte professionnelle** qui vise notamment les situations de corruption, de trafic d'influence et de conflits d'intérêts. En cas de doute ou de suspicion sur l'existence de telles situations, il convient **d'alerter le supérieur hiérarchique direct ou indirect ou le Référent Ethique via l'alerte professionnelle**. Les modalités de saisine du Référent Ethique sont définies dans le guide prévu à cet effet disponible sous QUALIOS et sur le site internet de SFERIS à la rubrique Ethique.

1. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

LA CORRUPTION (articles 432-11, 433-1 et 433-2 du Code pénal)

La corruption est le fait pour une personne **d'effectuer ou de ne pas effectuer, indûment**, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions, **en contrepartie** d'une somme d'argent ou d'un avantage personnel quelconque.

- Le dictionnaire Larousse définit le fait de « CORROMPRE de la façon suivante : Séduire quelqu'un par des présents ou des promesses, l'amener à agir contre sa conscience ou les devoirs de sa charge (synonymes : soudoyer, suborner)»

La gratification (la contrepartie) peut prendre différentes formes : par exemple, présents en nature (repas, voyages, expositions), promesse de l'amélioration de la situation professionnelle, d'un emploi plus rémunérateur... La gratification peut avoir un caractère personnel mais aussi professionnel (attribution d'un contrat par exemple).

L'avantage indu (le fait d'effectuer ou de ne pas effectuer indûment) peut prendre différentes formes : par exemple, défaut de vérification des fournitures réceptionnées, sélection d'un prestataire hors des règles de la procédure achats, communication d'informations confidentielles ou relevant du secret des affaires. Il est obtenu grâce à un acte accompli par la personne qui reçoit la gratification en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles (contrat de travail, règlement intérieur, procédures internes, ...).

- Le code pénal distingue la corruption active (le corrupteur) de la corruption passive (le corrompu) mais les punit des mêmes peines.

La **corruption active** se définit comme le fait pour quiconque, à tout moment, de proposer ou de céder, directement ou indirectement, à un agent public français ou étranger (corruption publique) ou à une personne qui exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale (corruption privée), des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

La **corruption passive** se définit comme le fait pour un agent public (corruption publique) ou pour une personne privée (corruption privée), de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Attention : le corrompu peut-être à l'origine de la demande de corruption lorsque c'est lui qui, initialement, sollicite un avantage indu pour faire ou ne pas faire un acte de sa fonction ou mission. Il y a également corruption lorsque la contrepartie est versée postérieurement à l'acte, sous forme de récompense pour le service rendu.

En France, **la corruption impliquant une personne publique** (autorités de police, personnes délivrant des autorisations, certifications, par exemple), qu'elle soit corruptrice ou corrompue, **est réprimée plus lourdement** que la corruption entre personnes privées.

Corruption publique : corruption impliquant toute personne investie d'un mandat électif ou une personne ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique, d'agent public, de chargé d'une mission de service public ou de salarié d'une entreprise publique ou de filiale d'une telle entreprise si elle assure une mission de service public.

A noter que la convention de l'OCDE de 1997 sur la corruption d'agent public étranger (ratifiée par la France en juillet 2000) retient une définition large de l'agent public qui couvre toutes les personnes exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public.

- **La corruption des personnes privées - exemples :**

- La corruption par une entreprise de travaux qui promet à un salarié d'une entreprise titulaire d'un marché en contrepartie de l'octroi d'un contrat de sous-traitance de réaliser des travaux pour le compte personnel du salarié.
- La corruption d'un acheteur par une entreprise de location d'engins en lui promettant en contrepartie de la conclusion d'un contrat une invitation dans un grand restaurant.
- La validation par un salarié du bon de livraison d'un fournisseur pour des prestations non livrées en contrepartie d'un cadeau.
- Le fait pour un salarié de proposer à une entreprise concurrente de lui communiquer des informations relevant du secret des affaires en contrepartie de la conclusion d'un contrat.

- **La corruption des agents publics ou exerçant des missions de service public - exemples :**

- L'octroi d'un cadeau à un agent chargé d'une mission de service public pour qu'il attribue un marché public.
- L'octroi d'un avantage indu à une personne appartenant à un acheteur public en contrepartie de la non-application des pénalités du marché.

- La corruption d'un donneur d'ordres par une entreprise de travaux en lui promettant des prix réduits pour des prestations futures en contrepartie de la récupération de vieilles matières sur un chantier.
- L'invitation d'une autorité qui délivre des qualifications ou des agréments pour qu'elle réduise les délais de traitement des demandes.

LE TRAFIC D'INFLUENCE (articles 432-11, 433-2, 435-2, 435-4 du code pénal)

Le trafic d'influence, à la différence de la corruption qui vise une relation corrompu-corrupteur, s'applique à une **relation à trois** dans laquelle une personne dotée d'une influence réelle ou supposée sur certaines personnes, échange cette influence contre un avantage fourni par un tiers qui souhaite profiter de cette influence.

Seule la personne qui exerce son influence et celle qui en tire un profit peuvent être retenues pénalement responsables. Celui qui est la cible du trafic d'influence n'est pas mis en cause pénalement.

Le but du trafic d'influence est d'obtenir indument du tiers des faveurs, telles que des décisions favorables d'autorités publiques, des informations confidentielles, des distinctions (décorations, médailles, citations, récompenses...), des emplois ou des marchés.

Comme pour la corruption, la loi distingue entre le trafic d'influence actif, passif, public ou privé :

- Le trafic d'influence actif est le fait par quiconque d'offrir un avantage, soit à une personne exerçant une fonction publique, une mission de service public ou un mandat électif (article 433-1 du code pénal), soit à un particulier qu'il sait ou croît supposer qu'il possède une influence sur les pouvoirs publics en échange de l'exercice de son influence auprès d'un tiers (article 433-2 du code pénal). Il est caractérisé dès la formulation de l'offre, et ce, même si celle-ci est refusée par la personne visée.
- Le trafic d'influence passif est commis soit par une personne exerçant une fonction publique ou de service public ou élective, soit par une personne privée qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics.

Quelques exemples de situations pouvant être qualifiées de trafic d'influence :

- Le fait pour un fournisseur d'inviter une personne à un voyage en considération de l'influence réelle ou supposée qu'il lui prête sur les acheteurs procédant à l'attribution des commandes.
- Le fait pour une société soumissionnaire à un marché de travaux publics lancé par un pouvoir adjudicateur, de remettre une somme d'argent à un intermédiaire à charge pour lui d'intervenir auprès de l'acheteur du pouvoir adjudicateur sur lequel l'intermédiaire est supposé avoir une grande influence, qu'elle soit réelle ou non.

2. LES RISQUES ENCOURUS PAR SFERIS ET SES COLLABORATEURS

Se livrer à des pratiques de corruption ou de trafic d'influence fait courir un risque considérable à SFERIS et à ses collaborateurs.

En droit français, la corruption et le trafic d'influence sont réprimés de la façon suivante :

Personnes Physiques	Personnes Morales
Corruption d'agent public Peine max. 10 ans de prison et 1 million € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	Corruption d'agent public Peine max. 5 millions € d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).
Corruption privée Peine max. 5 ans de prison et 500 000 € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	Corruption privée Peine max. 2,5 millions € d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).
Trafic d'influence d'agent public Peine max. 10 ans de prison et 1 million € d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	Trafic d'influence d'agent public : Peine max. 5 millions d'euros d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).
Trafic d'influence d'une personne privée Peine max. 5 ans de prison et 500 000€ d'amende (ou le double du produit tiré de l'infraction).	Trafic d'influence de personne privée Peine max 2,5 millions d'euros d'amende (ou 10 fois le produit tiré de l'infraction).

La commission de ces délits peut également donner lieu :

- Pour les personnes morales :
 - à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
 - à la résiliation de contrats existants, les contrats obtenus grâce à la corruption sont souvent déclarés nuls et légalement annulables parce qu'ils sont frauduleux ;
 - à l'exclusion des procédures des marchés publics nationaux ou internationaux, cette exclusion pouvant concerner l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'entreprise impliquée, durer plusieurs années et n'être levée que lorsque l'entreprise a démontré qu'elle a adopté des mesures correctives appropriées ;
 - au fort risque d'exclusion de marchés ou contrats par des clients ou partenaires privés refusant de travailler avec des entreprises condamnées de ces chefs et non éthiques ;
 - à une grande difficulté d'emprunter auprès des établissements financiers ;

- à des dommages à la réputation irréparables ;
 - à l'obligation de mettre en place des programmes de mise en conformité anticorruption impliquant la mise en place d'un monitoring (5 ans maximum) dont le coût est assumé par l'entreprise condamnée.
- **Pour les personnes physiques :**
 - à des peines complémentaires, telles que l'interdiction des droits civils, civiques et de famille ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, ainsi que toute personne morale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
 - à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la radiation des cadres ou au licenciement, ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de principe (sauf décision contraire de la juridiction).

La loi Sapin 2 prévoit que le dirigeant d'une entreprise peut être tenu responsable à titre personnel du défaut de conformité de son entreprise aux mesures de prévention et de détection de la corruption prévues à l'article 17 de la loi. Il lui appartient donc de veiller personnellement à ce que son entreprise se dote d'un programme anticorruption conforme à la loi française.

Les textes internationaux et les législations étrangères :

Les conventions internationales de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE), comme les dispositions issues de législations étrangères (Foreign Corrupt Practices Act aux Etats-Unis (FCPA), UK Bribery Act 2010 au Royaume-Uni...), interdisent toute forme de corruption.

La plupart de ces législations prévoient des amendes très importantes en cas de corruption pouvant se chiffrer à plusieurs dizaines de millions d'euros et ont, de surcroît, **une portée extra territoriale**. C'est le cas tout particulièrement de la loi américaine.

La loi américaine (FCPA) définit la corruption comme toute offre ou remise de paiement ou d'objet de valeur, directement ou indirectement, à un agent public ou parti politique étranger visant à influencer tout acte, décision ou omission, afin de s'assurer tout avantage malhonnête ou obtenir ou conserver un marché.

Le champ d'application de cette loi est très large. Elle s'applique non seulement aux entreprises constituées aux Etats-Unis mais aussi aux sociétés étrangères ou aux personnes physiques ayant des valeurs mobilières cotées ou inscrites aux Etats-Unis ainsi qu'à toutes celles qui exercent directement ou indirectement une activité aux Etats-Unis et à toute personne agissant pour leur compte. **Elle s'applique également dès lors que le pacte de corruption peut être rattaché de quelque façon que ce soit aux USA (utilisation du dollar, d'un logiciel américain etc).**

Les sanctions prévues en cas de corruption sont très lourdes. Le risque pénal est élevé en cas de corruption, risque pesant aussi bien sur les entreprises ou leurs filiales que sur leurs collaborateurs ou représentants. Les deux responsabilités, celle de l'entreprise et celle du salarié, peuvent en effet être engagées simultanément.

3. EXEMPLES DE COMPORTEMENTS A PROSCRIRE OU A SUIVRE

3.1 Dans les contrats

Aucune entreprise ne doit être indûment favorisée dans l'exécution d'un contrat ou d'un marché (surfacturation, annulation d'un litige en cours ou modification des conclusions précisant le niveau de responsabilité de l'entité...) en contrepartie d'avantages au bénéfice du client ou de l'un de ses collaborateurs.

Est constitutif de corruption, le fait de favoriser un prestataire de services ou un fournisseur de matériels ou, en tant que prestataire d'être favorisé, dans l'exécution d'un ou plusieurs contrats par des réceptions de travaux ou de services sans preuve, par l'absence de réserves émises, par des pénalités non appliquées alors qu'elles devraient l'être, par des facturations de prestations inexistantes ou non dues, par des conclusions d'audit modifiées en faveur du prestataire, par une annulation ou une atténuation d'un litige pourtant justifié, en contrepartie d'avantages au bénéfice d'une ou plusieurs personnes de l'entreprise.

Exemple de faits de corruption

Dans le cadre de travaux de rénovation de voies, un conducteur de travaux commande des traverses à un fournisseur. Lors de la livraison, une partie des traverses est manquante. Le fournisseur propose au conducteur de travaux de valider néanmoins le bon de réception en contrepartie d'un bon restaurant. Il est le corrupteur.

Le conducteur de travaux accepte de valider le bon de réception. Il est le corrompu.

A FAIRE

- Lorsque j'achète, je vérifie l'adéquation de la prestation au besoin réel de SFERIS.
- Je m'assure que le contenu de la prestation à réaliser et ses conditions de prix ont été contractualisés.
- Je respecte et applique les prix des fournisseurs ou prestataires aux conditions conclues par SFERIS.
- Je vérifie que les travaux ou prestations effectués, les fournitures livrées correspondent au devis/contrat/bon de réception (en termes de qualité, de quantité etc) avant la validation de la facture.

A NE PAS FAIRE

- Lorsque je vends une prestation, je n'accorde pas de remises non justifiées à des acheteurs, en contrepartie d'un gain personnel ou professionnel sous forme, par exemple, de rétribution, de cadeaux, de voyages, d'autres contrats etc.
- Je n'invite pas de clients ou futurs clients dans le but d'obtenir des informations sur des procédures d'appel d'offres en cours.
- Je ne communique pas à d'autres entreprises d'informations sur la politique de prix de SFERIS.

3.2 En matière de consultations/sélections de fournisseurs et prestataires

Les conditions dans lesquelles les fournisseurs et les prestataires, dont les sous-traitants, sont choisis figurent dans la **Procédure Achats de SFERIS** (SFERIS-DAF-P-0007) qui doit obligatoirement être respectée par tout collaborateur intervenant dans le processus d'achats de fournitures ou prestations.

Au titre des obligations à respecter figure **l'obligation d'évaluer au regard du risque de corruption les prestataires et fournisseurs**. Les modalités d'évaluation des prestataires et fournisseurs sont décrites dans la Procédure relative à l'évaluation du risque corruption des Tiers (SFERIS-JUR-P-0004).

Seules les personnes détentrices d'une délégation en matière d'achats sont habilitées à procéder à des achats pour le compte de SFERIS, dans la limite du seuil de délégation qui leur a été octroyé.

Quelle que soit la nature de l'achat et son montant, la sélection d'un prestataire ou d'un fournisseur ne peut être décidée qu'au regard de critères objectifs tenant à la qualité de ses prestations, ses délais, son prix etc.

Exemple de faits de corruption :

Dans le cadre de la réponse à un appel d'offres qu'il prépare, un collaborateur recherche un sous-traitant pour des prestations de sécurité et lance une consultation auprès de plusieurs prestataires. L'un des prestataires avec lequel le collaborateur a l'habitude de travailler l'appelle. Il lui indique qu'il est très intéressé par ce contrat de sous-traitance et qu'il pourra lui confier d'autres contrats en contrepartie de celui-ci. Le prestataire est le corrupteur. Le collaborateur retient le prestataire sans analyser la qualité de son offre ni la comparer à celle des autres prestataires. C'est le corrompu.

A FAIRE

- Je choisis les prestataires au regard de la qualité de leur offre et de leur adéquation aux besoins à couvrir.
- Je délivre uniquement les informations nécessaires à la réponse à ma demande et de manière similaire pour tous les candidats.
- Je respecte et vérifie que sont respectées les procédures d'engagement, les obligations de validation interne préalable avant tout engagement donné vis-à-vis d'un tiers.

A NE PAS FAIRE

Je n'accepte pas d'avantages, de quelque nature que ce soit, (cadeaux, matériel ou fournitures de prestations de service à titre personnel, à titre gratuit ou à des prix inférieurs au prix de marché, des invitations, emplois etc.) en contrepartie d'un comportement qui serait susceptible d'influencer une décision sur le choix ou sur l'évaluation du fournisseur, par exemple :

- une évaluation biaisée des besoins qui orienterait le choix sur un seul fournisseur ;
- une délivrance irrégulière d'informations confidentielles qui avantagerait un soumissionnaire ;
- un engagement de renouvellement du contrat.

3.3 Dans le cadre de mécénat d'entreprise et de partenariat associatif

SFERIS peut occasionnellement être amenée à conduire des actions de mécénat d'entreprise et des actions de parrainage avec des associations locales ou nationales. **De telles actions ne peuvent être menées que sur décision du Directeur général, ou par délégation, l'un des membres du Comité de direction.**

Les actions de mécénat et de parrainage peuvent avoir pour objet ou pour effet de dissimuler un avantage ou une promesse d'avantage indu au bénéfice d'un tiers ou de la part d'un tiers afin que celui-ci agisse ou s'abstienne d'agir en violation de ses obligations. Dans ces hypothèses, l'offre ou la sollicitation d'opérations de mécénat ou de parrainage par un organisme tiers peut constituer ou être perçue comme de la corruption, l'avantage promis ou perçu pouvant influencer sur une décision d'entreprise.

Pour se protéger de ce risque, SFERIS retient les principes directeurs suivants :

A FAIRE

- Lors de la phase de sélection, il convient d'évaluer l'intégrité de l'organisme en cause, en prenant notamment en compte : sa réputation, ses capacités techniques et financières, son professionnalisme, l'absence de procédure collective antérieure ou en cours et l'absence de condamnation pénale antérieure.
- L'organisme bénéficiant d'une convention de mécénat ou de parrainage doit avoir une activité compatible avec les principes éthiques SFERIS,
- Une vigilance particulière doit être adoptée à l'égard des organismes qui sont en relation avec des agents publics (élus ou fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales par exemple)
- L'engagement de chacune des parties (SFERIS et l'organisme bénéficiaire) doit être clairement repris dans une convention établie en bonne et due forme, précisant les moyens alloués, les modalités d'évaluation des actions menées et la durée desdites actions.
- Des points de contrôle périodiques des actions menées par l'organisme bénéficiaire doivent être prévus.

A NE PAS FAIRE

SFERIS s'interdit de conclure une convention de mécénat ou de parrainage avec un organisme :

- dans lequel un salarié de l'entité concernée aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier ou matériel, personnel ou collectif, direct ou indirect ;
- dont les activités passées, la réputation, les références créent une suspicion légitime quant à des pratiques douteuses ou non éthiques ;
- dont l'activité conduit au financement d'un parti politique, d'un syndicat ;
- dont l'activité serait confessionnelle.

3.4 Les conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un **intérêt personnel** (affectif, familial, financier, associatif, culturel, sportif, politique, caritatif, religieux, syndical, philosophique...) **interfère avec une fonction professionnelle** et peut **influencer ou paraître influencer la position ou la décision** que le salarié ou le dirigeant peut prendre dans le cadre de son activité professionnelle.

Le conflit d'intérêts est donc caractérisé par le fait qu'une personne **risque de perdre son indépendance intellectuelle ou son objectivité** ou encore voir ses décisions remises en cause, et se trouve ainsi fragilisée dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles. Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction en soi mais il peut engendrer, dans certaines circonstances, outre le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, des situations potentielles de corruption.

Exemple de conflit d'intérêt

Un collaborateur participe à la consultation de prestataires de formation. L'une des entreprises candidates emploie son épouse. Il se trouve en position de conflit d'intérêt car son intervention dans le processus de choix du prestataire pourrait apparaître comme n'étant pas impartial.

QUELS SONT LES TYPES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS LES PLUS COURANTS ?

CONFLIT DE MISSION	INTERETS FAMILIAUX	INTERVENTION POUR SON PROPRE COMPTE	CADEAUX ET INVITATIONS
Situation où deux activités sont exercées (simultanément ou non) par le même individu, alors qu'elles peuvent entrer en conflit car elles défendent des intérêts antagonistes (par exemple, un responsable travaux également élu d'une commune mettant en cause SFERIS pour la réparation de dommages consécutifs à ces travaux).	Situation où des liens de nature privée (conjoint, enfant ou tout autre proche) peuvent interférer avec l'exercice des activités professionnelles (par exemple, deux proches travaillant dans le même service avec un lien hiérarchique, ou un proche travaillant chez un fournisseur, client, donneur d'ordre...)	Situation où un salarié intervient dans une opération en qualité de représentant, conseil, expert,... alors qu'il détient également des intérêts personnels qu'il pourrait privilégier au détriment de ceux qu'il a à titre professionnel (par exemple, un acheteur choisissant un fournisseur chez lequel il a des intérêts financiers...)	Situation où un salarié reçoit ou a reçu des dons, cadeaux ou faveurs de personnes (fournisseurs, clients...) avec lesquelles il se trouve être en relation professionnelle.

Quelle que soit la situation précise, il convient :

- d'identifier les fonctions ou situations à risques ;
- d'encourager les personnes à déclarer par écrit les situations à risques auprès de leur manager, responsable RH, ou auprès du Responsable Juridique, avant qu'elles ne soient découvertes par un tiers, et rechercher la meilleure façon de mettre fin à la situation de conflit ;
- d'alerter le manager, un responsable RH ou le Responsable Juridique au moyen du dispositif d'alerte professionnelle en cas de situation avérée de conflit d'intérêts.

3.5 En matière de recours à des intermédiaires

Qu'il s'agisse de représentants locaux qui facilitent l'implantation des entreprises dans un pays ou une région, des agents commerciaux, des commissionnaires ou apporteurs d'affaires, les intermédiaires sont parfois incontournables dans les relations commerciales.

L'OCDE retient qu'un intermédiaire est une personne qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale. Par exemple, un agent commercial, un courtier, un agent immobilier entrent dans la catégorie des intermédiaires.

Il convient de respecter quatre principes pour engager un nouvel intermédiaire ou renouveler un accord existant :

Principe d'évaluation de son intégrité et de sa conformité avec les principes éthiques de SFERIS	L'évaluation de l'intégrité de l'intermédiaire est une étape indispensable. Il y a lieu de s'informer sur sa réputation, ses capacités techniques et financières et, surtout, sur l'absence de condamnation antérieure en particulier au titre d'un manquement au devoir de probité (corruption et trafic d'influence). Une vigilance particulière devra être adoptée à l'égard des intermédiaires qui sont en relation avec des agents publics (élus ou fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales ou employés par une entreprise publique.)
Principe de formalisation de la mission	Un contrat devra être conclu entre l'intermédiaire et le ou les donneurs d'ordre. Ce contrat devra décrire précisément les prestations qui seront exécutées, leur prix et les conditions de paiement et celles relatives aux engagements éthiques de la société.
Principe de l'utilité de l'intervention d'un intermédiaire	Il convient de s'assurer que le recours à un intermédiaire est véritablement utile et indispensable à la réalisation de l'opération commerciale envisagée. Ses missions devront être précisément exposées lors de la phase précontractuelle de pourparlers.
Principe de surveillance des intermédiaires pendant l'exécution du contrat	Il convient de prévoir plusieurs points de contrôle périodiques des actions menées par l'intermédiaire : avant, pendant et après la mission.



4. POINT PARTICULIER : LES CADEAUX ET INVITATIONS

Que faut-il entendre par cadeaux et invitations ?

Cadeaux

Un cadeau recouvre toute forme de paiement, gratification ou avantage quelconque.

À titre indicatif, les cadeaux peuvent prendre la forme de prêts financiers, de garanties ou de cautions, de prestations de service ou de travaux à titre gratuit, de prêts de locaux, de cadeaux offerts par un collaborateur à l'un de ses proches, de l'embauche d'un proche pour un emploi ou d'un stage, de bourses d'étude aux enfants et aux proches, de prise en charge des frais de voyages d'affaires, etc.

Invitations

Une invitation recouvre toute forme de divertissement. Elle peut prendre la forme d'un repas au restaurant, d'une invitation à un événement sportif ou culturel, d'un voyage d'agrément pour soi, sa famille ou des proches.

Pour quelles raisons les cadeaux/invitations doivent-ils faire l'objet d'un encadrement précis ?

L'offre et/ou la réception de cadeaux ou d'invitations peut être une marque de courtoisie, d'amitié, mais elle peut aussi engendrer un risque de corruption :

- Directement, parce qu'elle constitue la contrepartie d'un traitement de faveur.
- Indirectement, parce qu'elle va mettre celui qui en bénéficie dans une situation d'obligé et le conduire, à terme, à octroyer un traitement de faveur à l'auteur du cadeau ou de l'invitation.

Le risque de corruption existe lorsque l'octroi d'un cadeau ou d'une invitation vise, par exemple, à :

- Obtenir, conserver ou renouveler un contrat ou des clauses avantageuses.
- Obtenir indûment des agréments, autorisations ou des accords réglementaires.
- Être exonéré totalement ou partiellement du paiement de redevances, de taxes ou d'amendes.

REGLES A RESPECTER

SONT INTERDITS QUEL QUE SOIT LEUR MONTANT:

- les dons en espèces, les prêts, les titres de placement
- les prestations à titre gratuit ou en dessous des prix de marché
- les cadeaux ou invitations reçus sous conditions ou sollicités, offerts ou reçus à domicile
- les cadeaux ou invitations reçus d'un soumissionnaire effectif ou potentiel dans le cadre d'une procédure d'attribution de contrats en cours ou en préparation
- ceux ayant un caractère illégal, de nature sexuelle ou contraire plus généralement à la dignité de la personne humaine
- ceux non conformes aux lois et réglementations locales ou extraterritoriales
- les cadeaux ou invitations prenant la forme d'un remerciement de services rendus ou d'avantages en nature octroyés (promesse d'embauche d'un proche...)
- que l'on ne serait pas en mesure de rendre du fait de leur valeur (risque de dépendance).

SONT ACCEPTABLES DANS LA LIMITE DES SEUILS PLAFONDS ET DANS LE RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DE DECLARATION :

les cadeaux en lien

- avec la promotion du savoir-faire de SFERIS,
- le développement de son activité commerciale ou,
- la qualité de la relation de travail entre salariés de l'entreprise, les clients, les fournisseurs et les partenaires

dès lors qu'ils restent des **actes de courtoisie d'une valeur et d'une fréquence raisonnable** et qu'ils sont **neutres par rapport aux processus de décision**.

Les dépenses prises en charge par l'invitant ou émetteur doivent être raisonnables et leur nature en relation avec leur caractère professionnel. Les voyages techniques pris en charge **ne peuvent pas s'étendre aux proches des bénéficiaires du voyage**. Des activités extraprofessionnelles peuvent être proposées aux bénéficiaires du voyage si leur **durée demeure marginale** par rapport à l'objet principal du voyage et que leur **coût reste modeste**.

LES SEUILS PLAFONDS :

- Sont interdits les **cadeaux** offerts ou reçus d'une valeur supérieure à **69€ TTC**.
- Sont interdites les **invitations à déjeuner ou à diner** offertes ou reçues qui dépassent les **seuils fixés dans la procédure d'établissement et de remboursement des frais professionnels** par catégorie de collaborateurs.

- Sont interdites les **invitations autres qu'à déjeuner ou à diner, offertes ou reçues**, d'un montant supérieur à **150€ TTC** par personne.

CUMUL ANNUEL

- Le montant de cadeaux entre un même émetteur et même bénéficiaire ne peut dépasser **69€ TTC par an**.
- Le montant des invitations entre un même émetteur et un même bénéficiaire ne peut pas dépasser **150€ TTC par an**.

Toutefois, les déjeuners pris lors de réunions de travail consacrées à la réalisation de projets en commun avec des tiers et pris en charge par l'un des participants aux réunions ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant annuel, sous réserve qu'ils respectent par personne les plafonds prévus pour les invitations à déjeuner.

AUTORISATIONS - DECLARATIONS :

- Les cadeaux et invitations d'un montant supérieur aux seuils plafonds peuvent faire l'objet d'une autorisation **exceptionnelle**, explicite et écrite du **Directeur général sur demande préalable motivée**. Cette demande doit être envoyée à l'adresse LD_Cadeaux et Invitations <cadeauxetinvitations@sferis.fr>.
- **Dans la limite des seuils précités**, la décision d'offrir un cadeau ou une invitation autre qu'à un repas est prise **en concertation avec le Directeur commercial**, dans la limite du budget annuel alloué à ce poste.
- **Dans la limite des seuils précités**, l'acceptation des invitations autres qu'à déjeuner ou à diner doivent obligatoirement faire l'objet d'un **accord préalable du membre du CODIR** auquel est rattaché le salarié concerné.
- Toute réception de cadeau ou invitation, autre qu'à un repas professionnel doit être **déclarée** à l'adresse LD_Cadeaux et Invitations <cadeauxetinvitations@sferis.fr>.

TOUT CADEAU OU INVITATION NE RESPECTANT PAS CES REGLES DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE REFUSE.

Quoi qu'il en soit, en cas de doute ou face à une difficulté, il convient de ne pas rester seul. Il faut bien sûr en parler à son responsable mais il est aussi possible de contacter la responsable juridique et référente éthique : Lila BENCHIKH - lila.benchikh@sferis.fr.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de ces dispositions est réalisé avant la fin du premier trimestre de chaque année.

5. LES DEFINITIONS PRATIQUES



Agent public : couvre toutes les personnes exerçant une fonction publique, y compris pour une entreprise publique ou un organisme public, ou exerçant une mission de service public.

Blanchiment d'argent : le blanchiment d'argent est le processus par lequel on justifie de façon mensongère l'origine de fonds issus d'un crime ou d'un délit par exemple le délit de corruption. Ainsi la corruption s'accompagne fréquemment de blanchiment d'argent pour dissimuler la nature illicite des ristournes clandestines, des commissions occultes ou des pots de vin.

Cadeau : tout avantage, de quelque nature que ce soit (objet, prestation, voyage, etc...), offert ou reçu par un personne.

Conflits d'intérêts : situation dans laquelle un salarié a un intérêt personnel ou privé, direct ou indirect, de nature économique, financière, politique, familiale, professionnelle, confessionnelle..., susceptible d'influencer ou paraître influencer son comportement et ses décisions dans l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Fraude : la fraude est un acte intentionnel réalisé par un salarié (fraude interne) ou un tiers (fraude externe) de manière à retirer un avantage financier ou plus généralement un bénéfice illégitime selon un procédé illicite ou encore pour contourner des obligations légales ou réglementaires ou des règles internes de l'entreprise.

Invitation : une manifestation, un congrès, un voyage d'études, une visite de sites, un colloque, un salon professionnel.

Mécénat d'entreprise : c'est une libéralité prenant la forme d'un soutien financier, humain ou matériel apporté sans contrepartie économique directe ou indirecte de la part d'un mécène à une personne morale d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique. Les contreparties qui ont un caractère symbolique eu égard au soutien apporté par le mécène, sont admises.

Paiements de facilitation : les paiements de facilitation sont des paiements modiques effectués à titre personnel à des agents publics en vue de hâter ou de garantir l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a normalement droit.

Parrainage : c'est un soutien matériel ou financier apporté à une manifestation, notamment à caractère philanthropique, culturel ou sportif, en vue d'en retirer un bénéfice de notoriété notamment (par exemple mise à disposition d'un stand ou d'un véhicule publicitaire siglé SFERIS). Contrairement au mécénat, il n'y a pas d'intention libérale.

Pot-de-vin : le pot de vin est une somme d'argent ou un cadeau offerts pour obtenir un avantage indu, non mérité ou abusif. Un pot de vin peut être une incitation financière, un service rendu ou une faveur, par exemple une offre d'emploi à un parent de la personne à qui le pot de vin est versé.

Ristournes clandestines commissions occultes : les ristournes clandestines ou commissions occultes sont une façon de faire verser ou d'obtenir des pots de vin ; il y a ristourne clandestine lorsque des fournisseurs de produits ou de services versent une partie de leurs honoraires aux personnes qui leur accordent un contrat ou un autre avantage commercial

6. CAS PRATIQUE



« Un sous-traitant, qui réalise une prestation importante pour l'un de mes chantiers, et qui est également intéressé par d'autres contrats à venir, m'a proposé de l'accompagner à Dublin (Irlande) pour assister au prochain match de rugby du Tournoi des six Nations, avec avion, hôtel et repas compris.

Comme je suis un fervent « supporter » du XV de France, et que je n'ai jamais eu l'occasion d'assister à un de leur match à l'étranger, je suis assez tenté d'accepter cette invitation. »

POUR BIEN AGIR DANS CETTE SITUATION

J'ANALYSE LES DONNEES DU PROBLEME

- Mon intérêt personnel et privé se caractérise par mon goût pour le rugby et mon attirance pour cette compétition prestigieuse.
- Mon devoir professionnel est de traiter tous les fournisseurs avec neutralité et impartialité, dans la défense des intérêts de mon entreprise.

J'EVALUE LES CONSEQUENCES CONCRETES DE MA FUTURE DECISION

- Je peux décider d'accepter l'invitation de ce fournisseur, je me fais plaisir et cela ne coûte rien, ni à moi, ni à mon entité. Le coût de ce voyage passera dans les frais généraux du fournisseur et ne représente pas grand-chose pour lui.
- Mais si j'accepte, je risque de ne plus pouvoir agir avec impartialité à l'égard de ce fournisseur, qui pourrait me demander un « coup de pouce » futur en échange de cette invitation, dont la valeur totale est significative.
- Même si je suis sûr de mon honnêteté et de ma rigueur professionnelle, je risque d'être soupçonné (par mes collègues, par les autres entreprises concourant dans les appels d'offres, par le service des Achats, par ma hiérarchie...) d'avantager ce fournisseur particulier.

JE PRENDS CONSEIL POUR ELIMINER LES RISQUES

- Je n'agis pas dans la précipitation.
- Je commence par différer la réponse à cette invitation.
- Je ne reste pas seul face à ce cas de conscience, et j'en parle avec un collègue, ma hiérarchie, le Référent éthique. Je propose à mes hiérarchiques, afin d'éviter cette situation de corruption potentielle, de refuser cette invitation en faisant état auprès de ce fournisseur des règles d'entreprise sur les cadeaux et invitations.
- En cas de doute, je me pose les questions suivantes :
 - Mon comportement est-il juste et approprié ?
 - Pourrais-je parler ouvertement de cette invitation à mes collègues, supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs ?

SFERIS

ALLIÉ DE VOS DÉFIS FERROVIAIRES

SERVICE JURIDIQUE
5-9 RUE DU DELTA
75009 PARIS

01 75 77 76 66
WWW.SFERIS.FR